



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Cayenne, le 12 Septembre 2016

Monsieur le Recteur de l'Académie  
de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

À

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement

Rectorat

**Objet :** Association sportive d'établissement du second degré.

Inspection  
Pédagogique  
Régionale

La circulaire nationale n° 2016-043 du 21-3-2016 parue au bulletin officiel n°13 du 31 mars 2016 rappelle les enjeux et l'importance de l'association sportive (AS) dans les établissements scolaires du second degré :

Affaire suivie par :

Serge MORTH

[serge.morth@ac-guyane.fr](mailto:serge.morth@ac-guyane.fr)

Secrétariat

Monique BOSTON

[monique.boston@ac-guyane.fr](mailto:monique.boston@ac-guyane.fr)

Tél. : 05 94 27 22 31

Fax : 05 94 27 21 52

- L'AS est un dispositif qui transcende la simple activité sportive. Elle permet aux élèves d'accéder aux valeurs républicaines et citoyennes : respect des règles de vie collective, responsabilisation, autonomie, sécurité ;
- L'AS contribue aussi, dans le prolongement de l'EPS, à l'objectif de santé dans toutes ses dimensions : physique, mais aussi sociale et mentale en valorisant les élèves qui y participent en tant que pratiquant, juge ou reporter par exemple.

Ces textes réaffirment également le forfait d'AS de trois heures hebdomadaires dans le service des enseignants d'EPS et votre statut de président de l'AS.

BP 6011  
97306 CAYENNE Cedex

Réf. 016-017-0022

A ce titre, veuillez à ce que :

- **les emplois du temps de tous vos enseignants d'EPS fassent bien apparaître les trois heures forfaitaires d'AS dans leur service hebdomadaire ;**
- **ces trois heures soient réellement effectuées face aux élèves :** l'idée selon laquelle un temps effectif de deux heures hebdomadaire d'AS serait justifié et compensé par les temps de déplacement UNSS, ou par le secrétariat d'AS n'est pas recevable ;
- les emplois du temps ainsi que les conventions de stage permettent aux élèves de pouvoir pratiquer à l'AS ;
- le mercredi après-midi soit libéré pour permettre aux enseignants d'EPS d'organiser au mieux les activités de l'AS et aux élèves d'y participer ;



- dans votre établissement, les installations sportives intra-muros soient disponibles et accessibles les mercredis après-midi ;
- **l'assemblée générale et le comité directeur de l'AS soient régulièrement réunis.** En février 2016, seuls 50% des établissements ont contribué, via les assemblées générales de leur AS, à l'élection des nouveaux membres du conseil régional UNSS ;
- le projet d'AS intègre les axes de votre projet d'établissement, et donc du projet académique, notamment les problématiques de l'éducation prioritaire à partir du projet de réseau REP+ pour les collèges ;
- l'offre des activités proposées par votre établissement prenne en compte les attentes de vos élèves et permette l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre tout au long de l'année scolaire. Ainsi, les activités proposées ne doivent pas se limiter à celles du calendrier UNSS. Des modalités de pratiques innovantes ou adaptées à la population de votre établissement peuvent tout à fait apparaître dans l'offre de votre AS. Toutes les activités physiques ou sportives proposées à l'AS n'ont pas nécessairement vocation à être compétitives ;
- les enquêtes relatives à l'organisation de l'AS dans votre établissement, adressées par l'IA-IPR EPS, lui soient retournées correctement renseignées dans les délais demandés.

Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a modifié le code de l'éducation. Il stipule désormais dans son article L552-1 que « tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte aux activités physiques et sportives volontaires » et que l'adhésion à l'AS n'est plus soumise aux dispositions du code du sport (article L552-4) faisant obligation de la production d'un certificat médical.

Cependant, suite à la publication du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016, la nécessité du certificat médical annuel de non contre-indication est maintenue pour les activités à risque listées dans l'article D.231-1-5 du décret.

M. Morth, IA-IPR EPS poursuivra ses inspections pendant les créneaux d'AS.

Veillez transmettre ces informations à vos enseignants d'EPS.



Youssefi Touré

Copie :